

**Loi n° 09-03
complétant la loi n° 17-99
portant code des assurances**

Article unique

La loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002), est complétée par l'article 339 ainsi conçu :

« Article 339. – Les dispositions de la présente loi ne sont « applicables à l'« Association pour la gestion de la Caisse « interprofessionnelle marocaine de retraites » (CIMR) sise à « Casablanca, 100, boulevard Abdelmoumen, qu'à compter du « 1^{er} janvier 2008.

« L'association précitée doit remettre annuellement à « l'administration, à compter de la date de publication de la « présente loi et jusqu'au 31 décembre 2007, les états relatifs à sa « situation financière. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

Dahir n° 1-04-07 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 42-03 complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-03 complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 42-03
complétant la loi n° 37-80
relative aux centres hospitaliers**

Article premier

La loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée, est complétée par les articles 10 *bis* et 10 *ter* suivants :

« Article 10 bis. – Les fonctionnaires titulaires et stagiaires « relevant du ministère de la santé, en fonction dans les centres « hospitaliers au 1^{er} janvier 2003, peuvent, sur leur demande, « être intégrés dans les cadres de ces centres.

« Les agents temporaires du ministère de la santé, en « fonction dans les centres hospitaliers au 1^{er} janvier 2003, sont « transférés d'office auxdits centres.

« La situation conférée par le statut particulier des « personnels des centres hospitaliers, aux fonctionnaires intégrés « et aux agents transférés conformément aux alinéas ci-dessus, ne « saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par « les intéressés dans leur administration d'origine à la date de « leur intégration ou de leur transfert.

« Les services effectués dans ladite administration par les « fonctionnaires intégrés et les agents transférés, sont considérés « comme ayant été effectués dans les centres hospitaliers. »

« Article 10 ter. – Nonobstant toutes dispositions contraires, « les fonctionnaires intégrés et les agents transférés conformément « à l'article 10 *bis* ci-dessus continuent à être affiliés, pour le « régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la « date de leur intégration ou leur transfert, selon le cas. »

Article 2

Les demandes d'intégration des fonctionnaires visés au 1^{er} alinéa de l'article 10 *bis* de la loi précitée n° 37-80 doivent être présentées dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5208 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004).

Dahir n° 1-04-08 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 45-03 portant prorogation du mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-03 portant prorogation du mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *